Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 007-210702403-20260423-DEC2026007-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ARDECHE - ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

# Décision du Maire n°2026-07

Acte constitutif d'une régie de recette modifié

Madame le Maire de la Commune de Saint Georges les Bains,

Vu le Décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les Articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la Décision du Maire n°2013.006 en date du 19 novembre 2013 constituant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la Bibliothèque Municipale

Vu la délégation du conseil municipal accordée au Maire par délibération n°DE-206-010 en date du 20 mars 2026,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2026,

## DECIDE

**Article 1** : L'Acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque municipale est modifié à compter du 1er mai 2026.

**Article 2** : Les recettes de la Régie sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques et assimilés

**Article 6** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune

Fait à SAINT GEORGES LES BAINS, le 23 Avril 2026

**Le Maire, Geneviève PEYRARD**

Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le : 25/04/2026.

MAIRIE DE ST-GEORGES-LES-BAINS 07800 (Ardèche)

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 007-210702403-20260423-DEC2026007-AU



COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS

# Décision du Maire n°2026-08

Convention de mise à disposition de bois sur pied avec Office National des Forêts (ONF)

Madame le Maire de la Commune de Saint Georges les Bains,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22
Vu la délégation du conseil municipal accordée au Maire par délibération n°DE-206-010 en date du 20 mars 2026,

Vu la proposition de convention de l'Office National des Forêts (ONF) concernant la mise à disposition de bois sur pied en date du 22 avril 2026,

## DECIDE

**Article 1** : De signer la convention concernant la mise à disposition de bois sur pied en date du 22 avril 2026.

**Article 2** : Cette convention définit les modalités techniques et financières de l'exploitation des bois mis à disposition sur pied à l'ONF par la Commune (propriétaire) en vue d'une commercialisation dans le cadre de contrats.

**Article 3** : Pendant la durée de la convention et afin d'assurer à la Commune (propriétaire) un maximum de visibilité, l'ONF transmettra les informations techniques et financières relatives à l'exécution de la Convention.

**Article 4** : En contrepartie des prestations fournies, la Commune (propriétaire) s'acquitte auprès de l'ONF du montant des charges d'exploitation citées à l'Article 6.1 de la Convention.

**Article 5** : Après encaissement de la facture correspondant à chaque livraison l'ONF reverse à la Commune (propriétaire) les produits des ventes en déduisant les frais et charges listées à l'Article 6.2 de la Convention.

**Article 6** : A l'issue de l'encaissement de l'ensemble des factures concernées par le Chantier, l'ONF établit un décompte final des charges afin d'établir le solde entre les charges déjà déduites lors des reversements des produits des ventes et les charges d'exploitation engagées. Le cas échéant, l'ONF reverse au propriétaire le solde qui lui revient matérialisé par un avis de mise en paiement dudit solde.

**Article 7** : La convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation du Chantier et au suivi de la vente des produits qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit.

**Article 8** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune

Fait à SAINT GEORGES LES BAINS, le 22 Avril 2026

**Le Maire, Geneviève PEYRARD**




Le Maire, certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Publié le : 23.4.626.